

GE_GERICHTE ATAS/35/2012 vom 23. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_35_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/35/2012 du 23 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/35/2012 del 23 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La question de la compétence et de la recevabilité du recours ont déjà été examinées dans l'arrêt rendu par la Cour de céans le 15 mars 2010 (ATAS/309/2010).

E. 2

Le litige porte sur les conditions de la remise de l'obligation de restituer la somme de 13'802 fr. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 15 mars 2011 (9C_384/2010), le caractère éventuellement tardif de l'annonce du changement de situation économique résultant de l'octroi d'une rente de l'AVS à l'épouse n'a pas eu d'incidence sur l'erreur de calcul que l'intimé a commise le 8 février 2008. Demeure donc litigieux le point de savoir si la bonne foi du recourant doit être niée au motif qu'il n'a pas signalé à l'intimé que le calcul du 8 février 2008 était erroné.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 25 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), applicable en matière de prestations complémentaires fédérales (cf. art. 1a de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires, LPC ; RS 831.30)), les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Ces deux conditions matérielles sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). b) La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. Elle doit notamment être niée lorsque le versement indu de la prestation

A/3904/2009 - 6/9 - a pour origine le comportement intentionnel ou la négligence grave de la personne tenue à restitution. c) De jurisprudence constante, toujours valable sous l'empire de la LPGA (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319), l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable non seulement d'aucune intention malicieuse mais encore d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi en tant que condition de la remise est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; ATF 110 V 176 consid. 3c p. 180; arrêt du Tribunal fédéral non publié 11 octobre 2005, P 56/04, consid. 6.2). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut

raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. La bonne foi doit être niée quand l'enrichi pouvait, au moment du versement, s'attendre à son obligation de restituer, parce qu'il savait ou devait savoir, en faisant preuve de l'attention requise, que la prestation était indue (art. 3 al. 2 Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210) ; ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419 et les références). d) La condition de la bonne foi doit par ailleurs être réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 29 mai 2009, 8C_954/2008, consid. 7.1 et les références citées), en l'occurrence les prestations complémentaires. e) L'art. 31 LPGA règle la question de l'avis obligatoire en cas de modification des circonstances une fois que des prestations ont été allouées ; pour les prestations complémentaires de droit fédéral, cette règle est énoncée à l'art. 24 de l'Ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC-AVS/AI ; RS 831.301). Selon la 1ère phrase de cet article, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. L'obligation de déclarer tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations est aussi prévue à l'art. 11 de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 octobre 1968 (LPCC ; RS J 7 15).

A/3904/2009 - 7/9 - Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'administration, pourtant informée de tels changements, accorde néanmoins indûment trop de prestations à l'assuré (arrêt 8C_1042/2009 du 12 avril 2010, consid. 4.2, concernant un cas d'application de l'art. 77 RAI). Dans l'arrêt P 14/93 du 26 août 1993, traduit dans la VSI 1994 p. 125 (consid. 4b p. 129), le Tribunal fédéral des assurances a rappelé, en se référant à l'arrêt non publié B. du 3 mars 1993 (P 42/92), que la question de l'inattention d'un bénéficiaire de prestations pourrait jouer un rôle lorsque l'intéressé remplit dûment son obligation de renseigner, mais que la caisse de compensation fixe ensuite par inadvertance le montant des prestations complémentaires sur la base d'une rente de vieillesse trop basse. Il a été ainsi exposé, au consid. 5b de l'arrêt P 42/92 (cité par ULRICH MEYER, Die Rückerstattung von Sozialversicherungsleistungen, RSJB 131/1995 p. 483), qu'on ne doit en règle générale pas exiger du bénéficiaire de prestations complémentaires qu'il vérifie entièrement la feuille de calcul des prestations. Si l'on peut attendre de l'intéressé qu'il décèle des erreurs manifestes et qu'il en fasse l'annonce à la caisse, pareille obligation ne s'étend pas en présence d'incertitudes portant sur la qualification de divers postes du calcul, que seuls des spécialistes sont en mesure de maîtriser. Depuis lors, dans l'arrêt 8C_1042/2009 précité (consid. 4.4), le Tribunal fédéral a laissé indécis le point de savoir si l'assuré doit ou non vérifier l'exactitude de chaque élément du calcul et rapporter d'éventuelles inexactitudes à l'administration.

E. 4

En l'occurrence, le recourant fait valoir que l'obligation de vérifier les feuilles de calcul ne figure dans aucun document de l'intimé. Quoi qu'il en soit, il n'avait jamais su quelle était l'année prise en compte pour effectuer les calculs et les rubriques étaient pour la plupart

incompréhensibles. La Cour de céans est cependant d'avis que l'on pouvait attendre du recourant qu'il décèle l'erreur commise par l'intimé et qu'il l'annonce à ce dernier, ce pour les motifs qui suivent. La décision du 8 février 2008, par laquelle le montant des prestations complémentaires a été augmenté, expose à la page 2 les bases sur lesquelles s'est fondé l'intimé pour procéder au calcul des prestations dues. Il y est clairement indiqué, et cela se voit au premier coup d'œil, quelles sont les ressources prises en considération par l'intimé. Le fait que le montant de la rente AVS perçue par l'épouse dès décembre 2007 n'y figure pas, n'a pas pu ou n'aurait pas dû échapper à l'attention du recourant, ce d'autant plus que le montant indiqué à titre de rentes de l'AVS - 13'260 fr. par année - correspond exactement aux 1'105 fr. mensuels perçus depuis août 2006 par le recourant (pièce 88 dossier intimé). Il apparaissait ainsi de manière évidente et sans la moindre difficulté que les nouveaux éléments annoncés - soit l'octroi d'une rente AVS à l'épouse de 1'240 fr. et la réduction de la rente du recourant passant à 945 fr. dès décembre 2007 - n'avaient pas été pris en compte. La Cour de céans est ainsi d'avis que l'on pouvait attendre du recourant qu'il décèle cette erreur manifeste et qu'il en fasse part à l'intimé, étant encore

A/3904/2009 - 8/9 - précisé qu'il ne s'agissait en l'occurrence pas pour le recourant de vérifier tous les éléments de la feuille de calculs, mais uniquement la rubrique « rentes AVS », laquelle ne présente de surcroît aucune difficulté ou incertitude quant à sa qualification. La Cour de céans relèvera encore que l'argument du recourant, selon lequel il n'aurait jamais su quelle était l'année de référence prise en compte pour effectuer les calculs, ne peut être suivi. En effet, le recourant avait déjà pu constater par le passé qu'une modification du montant de sa rente (en août 2006 notamment), avait été prise en compte dans le calcul des prestations complémentaires dès août 2006 (décision de prestations du 9 août 2006, pièce 82 dossier intimé). On relèvera encore que contrairement à ce que fait valoir le recourant, l'intimé l'a invité notamment par plis des 6 décembre 2006 et 12 décembre 2007, à contrôler attentivement les montants figurant dans les décisions de prestations pour s'assurer qu'ils correspondent bien à sa situation actuelle, précisant notamment qu'au chapitre des ressources, il y avait lieu de vérifier tout particulièrement les rentes AVS/AI (pièces 84 et 89 dossier intimé). La Cour de céans est ainsi d'avis qu'un rapide contrôle du calcul était exigible de la part du recourant. Il paraît du reste surprenant que le recourant n'ait pas procédé à ce contrôle, puisque son épouse s'attendait à ce que les nouveaux éléments de revenus entraînent la suppression des prestations complémentaires ou du moins leur diminution (courrier du 11 janvier 2008 à l'intimé). En augmentant les prestations complémentaires, cette décision n'a pu dès lors qu'étonner le recourant et son épouse et les inciter à un examen encore plus attentif.

E. 5

Ainsi, quand bien même l'intimé a commis une erreur qui lui est exclusivement imputable, force est-il de conclure, au vu de ce qui précède, à l'absence de bonne foi de la part du recourant. La bonne foi étant exclue, il n'y a pas lieu d'examiner la condition de la situation difficile.

E. 6

En conséquence, la décision refusant la remise doit être confirmée. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/3904/2009 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Au fond : 1. Rejette le recours 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nancy BISIN

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.